

## ARRETE DU MAIRE

### Le Maire de la Commune de LOUPIAC

**VU** le code de la Route et notamment l'article R 225,

**VU** le Code des communes et notamment les articles L 131.1 à 131.4,

**VU** la Loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967,

**CONSIDÉRANT** la déclaration d'intention de commencement de travaux du 18 juin 2018 faite par la société SCOP CANA-ELEC pour ERDF, sise ZA Betailhe, Rue Blaise Pascal, 33 370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, pour des travaux sur réseau électrique HTA aérien et souterrain à Lauzéro, 33 410 LOUPIAC,

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer la circulation Route de Lauzéro, au lotissement Lauzéro, impasse Lauzéro et voie communale n° 107 de Lauzéro à LOUPIAC-33410, en raison de l'état des lieux et par mesure de sécurité,

**CONSIDÉRANT** que ces travaux sont prévus **à compter du 2 juillet 2018 jusqu'au 10 août 2018 inclus**,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'entreprise SCOP CANA-ELEC réalisera des travaux sur réseau électrique HTA aérien et souterrain (par forage horizontal ou oblique) sur demi-chaussée en agglomération.

**ARTICLE 2** : Les travaux seront signalés à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fournis et disposés par le demandeur afin d'assurer la protection du chantier et des usagers.

**ARTICLE 3** : La circulation se fera sur demi-chaussée par alternat par panneaux, Route de Lauzéro, impasse de Lauzéro, Lotissement de Lauzéro et sur la voie communale n° 107. Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur l'emprise du chantier. Les dépassements seront également interdits. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire devra limiter la gêne occasionnée aux riverains et aux services publics leur permettant de pouvoir exercer leurs activités (par exemple mise en place de passerelle). Le cheminement piéton restera possible. Si la nuit, le week-end ou les jours hors chantier, il n'y a pas de gêne à l'usager, les panneaux devront être déposés et les voies réouvertes à la circulation.

**ARTICLE 5** : Le pétitionnaire s'engage impérativement à remettre la voirie en état s'il y a des travaux en travers ou le long de celle-ci. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. Il demeure responsable du respect, par les autres occupants, des prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution de travaux sur le domaine public routier.

Il devra également informer les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux. Il respectera l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation des travaux à proximité d'ouvrage aériens, souterrains ou subaquatiques.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de LOUPIAC et aux extrémités du chantier par le pétitionnaire. En cas de besoin, le pétitionnaire devra être joignable par téléphone au 06 22 57 09 66 et 05 56 86 55 75 (M. MORILLON, conducteur de travaux).

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CADILLAC,
- la Société SCOP CANA-ELEC à ARTIGUES-PRÉS-BORDEAUX,
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Loupiac, le 19 juin 2018.**

**Le Maire,  
Lionel CHOLLON.**